

Arguments contre les préjudices de la nouvelle loi cantonale sur l'énergie

Légiférer à un rythme effréné met en danger la sécurité de la planification et du droit

En 2012, une nouvelle loi sur l'énergie est entrée en vigueur dans le canton de Berne. Pour mémoire, près de 80% des votants du canton ont suivi en 2011 la proposition du peuple sans l'obligation de certificat CECB. En 2013, tout juste 65% des citoyennes et citoyens rejetaient la préjudiciable initiative constitutionnelle "BERNE renouvelable". En 2016, l'ordonnance sur l'énergie fut révisée et depuis lors, Berne fait partie des cantons prescrivant les règles les plus strictes en la matière.

Or aujourd'hui, les autorités veulent à nouveau remanier les dispositions en vigueur. Sans nécessité, mais avec de graves effets pour la sécurité de la planification et du droit. Ceci quand bien même les propriétaires fonciers suisses investissent chaque année près de 15 milliards de francs pour des travaux d'entretien et que, indépendamment du constat du gouvernement cantonal bernois, de nombreux bâtiments ont déjà fait volontairement l'objet d'assainissements conformément à des standards énergétiques plus hauts que ceux imposés par le législateur.

Un tissu de régulations au lieu d'une harmonisation

Avec la présente révision, il s'agit de mettre en œuvre, dans "une mesure très substantielle" les "modèles de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014)" non contraignantes. Leur but est censé être une harmonisation des réglementations entre les cantons. Jusqu'à ce jour, les modèles de prescriptions n'ont été repris que dans les trois demi-cantons BS, BL et OW ainsi que dans les cantons de Lucerne et Vaud, d'ailleurs uniquement de façon partielle et différente. En outre, dans le canton de Berne, une réduction supplémentaire du péché doit être créée en ce qui concerne la fragmentation de la loi en accordant aux municipalités les compétences nécessaires pour les resserrer davantage, c'est-à-dire les écarts. Ceci complique la situation des propriétaires d'immeubles dans tout le canton et entraîne avant tout, en pratique, une surcharge administrative assortie de coûts en conséquence qui doivent finalement aussi être supportés par les locataires.

Quasi-interdiction de chauffages au mazout

Le problème essentiel de la nouvelle loi réside dans l'interdiction de fait de chauffages au mazout, qui est exigée à l'article 40a. L'interdiction est surfaite car de tels systèmes de chauffage ne sont désormais projetés que rarement au demeurant. Dans les rares cas où le maître d'ouvrage opte cependant, sur la base de mures réflexions, pour un chauffage au mazout, les autorités veulent exiger dorénavant la preuve qu'il n'y a pas d'alternatives supportables d'un point de vue technique et financier. Alors que le premier cas (solution technique) ne se présentera sans doute jamais, la loi manque de critères concernant l'appréciation de surcoûts supportables.

L'obligation de CECB massivement rejetée en votation populaire sera réintroduite

La variante de la loi sur l'énergie fortement rejetée en 2011 prévoyait que, pour les bâtiments autorisés avant 1990, un CECB devait être établi dans le délai de 10 ans. Les constructions plus récentes étaient exonérées de cette obligation. Il est vrai qu'au premier abord, le projet actuel ne prévoit plus une telle obligation. Mais lors du remplacement d'un chauffage au mazout (et désormais aussi pour les chauffages au gaz), il faudra dorénavant déposer un permis de construire et prouver par un CECB que l'immeuble atteint au moins la note D, voire mieux. Sans quoi le propriétaire doit soit opter pour un autre mode de chauffage, soit mettre en œuvre des "solutions d'assainissements" énergétiques supplémentaires (meilleure isolation, chauffe-eau fonctionnant par pompe à chaleur, etc.). En dépit des "solutions standards" envisagées au niveau de l'ordonnance, ceci entraînera des coûts supplémentaires et des retards insupportables. Ceux-ci seront d'autant plus importants lorsqu'une installation de chauffage existante doit être remplacée, p. ex. en hiver, à brève échéance et un assainissement ne peut être planifié et financé qu'à moyen terme. Aussi, dans le cas extrême, de vieilles installations polluantes resteront en exploitation aussi longtemps que de pièces de rechange sont disponibles au lieu d'être remplacées par des systèmes de chauffage modernes, économes en énergie – le cas échéant également alimentés par du mazout. Cela rend les nouvelles réglementations même contre-productives.

Manque de clarté de l'obligation de propre production énergétique

La nouvelle loi prévoit que pour les nouvelles bâtisses, une part du courant nécessaire devra être produite par le propriétaire du bâtiment lui-même, de préférence au moyen d'installations photovoltaïques. La question de savoir ce que cela signifie exactement et quelles seront les dispositions d'exception nécessaires ne trouve pas de réponse dans la loi. Il est simplement fait renvoi à l'ordonnance sur l'énergie, qui sera préparée au sein même de l'administration et sans possibilité pour le Parlement et le peuple d'exercer une influence à ce sujet. Il va de soi que les communes auront également sur ce point tout loisir de durcir encore à leur gré les règles de cette ordonnance.

Obligations d'assainissement

Les chauffe-eau électriques doivent être remplacés après 20 ans au maximum, et les éclairages existants (dont font également partie les réclames lumineuses dans les vitrines) seront à adapter aux nouvelles règles dans un délai de cinq ans. De telles obligations d'assainissement doivent être rejetées, avant tout parce que le bénéfice à en attendre pour notre climat est douteux. Le potentiel global d'économies allégué par le Gouvernement, soit 2% de la consommation électrique du canton de Berne, semble très surfait lorsque l'on pense que de nombreux propriétaires fonciers auront déjà remplacé volontairement et entièrement leurs chauffe-eaux, avant l'échéance des 20 ans et sans coercition étatique. Par ailleurs, en privilégiant les interdictions, les autorités ignorent le fait que le progrès technologique enregistré dans le passé tout récent a eu un effet de loin plus important sur notre consommation d'énergie que n'en auraient de nouveaux obstacles bureaucratiques.

De nouvelles restrictions imposées de mauvaise foi

La réglementation stipulant sous quelles conditions des propriétaires fonciers peuvent être contraints de se raccorder à un réseau de chauffage à distance montre très clairement que de nouvelles réglementations et révisions de loi entreprises à un rythme forcené produisent des résultats étranges. Ainsi, la loi sur l'énergie entrée en vigueur en 2012 précisait sous article 16, alinéa 1 que les propriétaires d'immeubles ne couvrant pas au minimum 25% du besoin en chauffage par des énergies renouvelables devaient se soumettre à cette obligation de raccordement. Et maintenant, celui ou celle qui au cours des cinq dernières années a investi à cet effet et a accru la part d'énergies renouvelables à 30% par exemple, se voit de surcroît bientôt privé(e), éventuellement, de son investissement. En effet, la nouvelle loi fixe maintenant la limite à 50% déjà.

Non à de nouvelles interventions de l'Etat portant atteinte au droit de propriété!

La loi en question est globalement trop loin d'atteindre le but visé, et sur certains points, elle s'avère même contre-productive en ce qui concerne les économies escomptées dans le domaine énergétique. Il y a particulièrement danger lorsque la loi ne contient précisément pas elle-même des règles contraignantes, sur lesquelles on puisse voter. Ainsi, sous diverses dispositions, par exemple à l'article 42, alinéa 2 concernant le besoin pondéré en énergie ou dans les articles 39 et 40a déjà mentionnés, il y a plusieurs atteintes au droit de propriété, dont la portée ne sera fixée qu'au niveau de l'ordonnance par l'administration – sans que le Parlement et le peuple ne soient en mesure d'exercer une influence à ce propos.